



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 343

**portant prescription complémentaire et autorisation de substitution de la
Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse (CCARM) à la Société
Ardennaise Industrielle (SAI) pour la réhabilitation du site sis 5 rue Jean-
Jacques Rousseau à Revin (08500)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment l'article R.181-45, et livre V, titre 1er, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-39 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81, ainsi que titre V, l'article L.556-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.121-1 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, en particulier l'article 173 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 18 août 2015 modifié relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-SaA/DeF-n°24/192 du 22 mai 2024 ;

Vu la demande d'accord préalable pour la mise en œuvre d'une procédure tiers demandeur du 7 décembre 2022 par la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse (CCARM), portant sur l'ensemble des parcelles de l'ancien site de production de la Société Ardennaise Industrielle (SAI) à ce qui englobe un ensemble immobilier dont la société DDM est devenue propriétaire le 26 novembre 2019, et pour un usage futur industriel ;

Vu l'accord du dernier exploitant la Société Ardennaise Industrielle (SAI) du 8 décembre 2022, sur le type d'usage futur envisagé et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation proposée par la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse (CCARM) ;

Vu l'accord préalable du 9 janvier 2023 pour la mise en œuvre d'une procédure dite « de tiers demandeur » concernant le site exploité par la Société Ardennaise Industrielle (SAI), situé 5 rue Jean-Jacques Rousseau à Revin (08500), accord adressé à la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse pour un usage industriel, portant sur le périmètre indiqué dans la demande d'accord préalable, à savoir les parcelles AK n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 211, 212, 243, 264, 265, 266, 267, 270, 272, 291, 302, 319, 320, , 329, 332, 333 et 334 et AI n°419, 420 et 569 du cadastre de Revin ;

Vu le devis « ELECTROLUX FRANCE SAI REVIN 5 Rue Jean Jacques Rousseau à Revin (08) Excavation traitement hors site et traitement par venting » du 14 février 2022 ;

Vu l'étude « Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse - Electrolux Revin - Ensemble du site (08) Dossier de Substitution » du 28 juin 2023 réalisée par le bureau d'étude spécialisé WSP GOLDER ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse du 30 janvier 2024 s'engageant à réaliser les travaux de dépollution prévu au devis pour un montant de 418 994,40 € HT sans option d'excavation de la zone 19 ;

Vu la lettre du 20 septembre 2023 du Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse précisant la somme à consigner ;

Vu le procès-verbal de récolement du 23 octobre 2023 portant sur la parcelle 291 du cadastre de Revin pour un usage industriel ;

Considérant ce qui suit :

1. les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. les investigations menées mettent en évidence des pollutions en hydrocarbures totaux (HCT), en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en composés organiques halogénés volatiles (COHV) et en métaux lourds (nickel, cuivre, zinc, arsenic, cadmium et plomb) ;
3. le scénario de traitement envisagé consiste au venting de zones sources et à l'excavation et le traitement en filière agréée des sols pollués ;
4. il conviendra que des restrictions d'usage sur les parcelles concernées soient instituées par arrêté préfectoral ;
5. le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation du site exploité par la Société Ardennaise Industrielle (SAI) situé 5 rue Jean-Jacques Rousseau à Revin (08500) ;
6. le préfet, en application de l'article R. 512-78-III du Code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit, par l'arrêté pris dans les formes de l'article R. 181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site ;
7. la société Ardam Electrolux Home Products SAS, spécialisée dans la fabrication de lave-linges, a été autorisée à exploiter les installations par arrêté préfectoral du 15 février 2010 ;
8. la Société Ardennaise Industrielle (SAI), détenue par le groupe SELNI, a repris l'ensemble des activités de la société Ardam Electrolux Home Products SAS le 27 novembre 2013 et que la Préfecture des Ardennes a délivré, le 25 juin 2014, un récépissé de changement d'exploitant ;

9. un arrêté de prescriptions complémentaires du 6 octobre 2020 relatif aux actions de dépollution du site de la Société Ardennaise Industrielle (SAI) pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin a été établi pour encadrer la cessation d'activité de SAI avant qu'il ne soit envisagé de recourir au dispositif du tiers demandeur ;
10. en application de l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration le présent arrêté n'est pas soumis à contradictoire préalable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La procédure de substitution, prévue à l'article L. 512-21 du Code de l'environnement, relative à la réhabilitation des terrains du site qui a été exploité par la Société Ardennaise Industrielle (SAI), situé 5 rue Jean-Jacques Rousseau à Revin (08500), est définie par le présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur les parcelles AK n°1, 2, 3, 6, 7, 13, 14, 211, 212, 243, 264, 265, 266, 267, 270, 272, 291, 302, 319, 320, 329 (ex 5), 330 (ex 5), 331 (ex 8), 332 (ex 8), 333 (ex 9), 334 (ex 9), 335 (ex 9), 336 (ex 9), 337 (ex 9), 338 (ex 9) et AI n°419, 420 et 569 du cadastre de Revin.

La substitution s'exerce entre :

l'exploitant, la Société Ardennaise Industrielle (SAI), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro Siren 798 795 571 et dont le siège social est situé 6, avenue de Creil à Senlis (60300),

et

le tiers demandeur, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse dont le siège est 29, rue Méhul à Givet (08600).

L'usage futur des parcelles mentionnées au 2^e alinéa du présent article est un usage industriel.

Article 2 : Étendue du transfert des obligations de réhabilitation

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) se substitue intégralement à la Société Ardennaise Industrielle (SAI) en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans le mémoire de réhabilitation et les documents transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande, afin de rendre l'état des milieux compatibles avec l'usage requis défini à l'article 1^{er} du présent arrêté au droit des parcelles mentionnées à ce même article.

Les impacts hors site des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qui découlent directement de la situation environnementale du périmètre faisant objet de la

substitution relèveront des obligations transférées à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Article 3 : Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les dispositions de l'article R. 512-80 du Code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation, de réaliser la surveillance environnementale du site et de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage industriel.

Le montant des garanties financières des travaux de réhabilitation est fixé à :
502 793,64 € TTC.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et à l'issue de leur réalisation (constatée par le procès-verbal de réalisation des travaux prévu au V de l'article R. 512-78 du Code de l'environnement).

L'attestation de constitution des garanties financières est établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du Code de l'environnement. Elle est transmise au Préfet des Ardennes avec une copie à l'inspection des installations classées, un mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation prévus à l'article 4 du présent arrêté. Sa durée de validité correspond à la durée prévisionnelle des travaux augmentée de trois mois.

Si, après le délai fixé à l'article 8 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant la fin de validité de l'attestation de garanties financières, selon les formes prévues à l'article R. 512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Article 4 : Encadrement des travaux

Article 4.1. Organisation des travaux

Article 4.1.1 Travaux à réaliser

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude « Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse - Electrolux Revin - Ensemble du site (08) Dossier de Substitution » du 28 juin 2023.

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation, pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.1.2 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet des Ardennes par le tiers demandeur.

Article 4.1.3 Incidents ou accidents

Le tiers demandeur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet des Ardennes les accidents ou incidents survenus du fait des travaux qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par le tiers demandeur au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet des Ardennes.

Article 4.1.4 Accès au chantier

Le tiers demandeur met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 4.1.5 Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Un bassin de rétention n'est pas nécessaire si la cuve est équipée d'une double paroi et ne possède pas de vanne dans sa partie inférieure.

Article 4.2 Déchets**Article 4.2.1 Registre d'expédition et de suivi des déchets**

Conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le tiers demandeur tient un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets notamment.

Article 4.2.2 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Article 4.2.3 Stockage temporaire des terres

Le stockage des terres provenant d'excavation se fera sur une zone étanche et sous couverture.

Article 4.2.4 Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur

Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour matériaux inertes susvisé.

Un registre complet avec l'origine de ces matériaux de remblaiement, leurs quantités, leurs analyses et leur emplacement sur le site est maintenu et accessible sur site.

Article 4.3 Surveillance

Article 4.3.1 Surveillance des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Nature de mesures	Nombre et points de mesures	Fréquence	Paramètres
Eaux souterraines, Piézomètres	Pz2, Pz3, Pz4, Pz7	Mensuelle	TCE + PCE COHV

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'administration et commentés.

Article 4.3.2 Surveillance des rejets air

L'air issu des installations de venting doit être traité avant rejet dans l'atmosphère. En sortie des installations de traitement de l'air les valeurs limites des rejets en concentration sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Substances	Concentration
Substances de mentions H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) dont : Benzène.	2 mg/Nm ³
Composés organiques volatils de mention H341 ou H351 ou à phrase de risque R40 ou R68 ou classé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés) dont : famille des chlorobenzènes – di, tri et tétrachlorobenzènes.	20 mg/Nm ³

Les résultats de cette surveillance hebdomadaire sont transmis à l'administration par le tiers demandeur et commentés. Tout dépassement des valeurs limites est expliqué. Si trois dépassements consécutifs des valeurs limites sont constatés, des mesures immédiates doivent être prises pour respecter les valeurs limites.

Article 5 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par le tiers demandeur et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux. Ce rapport comprend notamment :

- un état du fond de fouille documenté ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- la proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, etc.).

Article 6 : Analyse des risques résiduels (ARR)

Le tiers demandeur réalise, à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage industriel envisagé.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel envisagé, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

Article 7 : Dossier de demande d'institution de restrictions d'usage et modalités de surveillance post-travaux

Le tiers demandeur propose, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site et hors site et en particulier des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé WSP GOLDER.

En ce sens, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique répondant aux exigences de l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement est remis au préfet.

Article 8 : Délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- fourniture des documents justifiant que le tiers demandeur dispose de la maîtrise foncière des terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits par le présent arrêté : avant le démarrage des travaux de réhabilitation ;
- fourniture de l'attestation de constitution des garanties financières : un mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines : dès le démarrage des travaux de réhabilitation et conformément aux modalités définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté ;
- réalisation des travaux définis à l'article 4.1.1 du présent arrêté et finalisation de ces derniers : dans un délai de 12 mois après leur démarrage ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR (Analyse des Risques Résiduels) : dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Revin et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Revin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Revin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

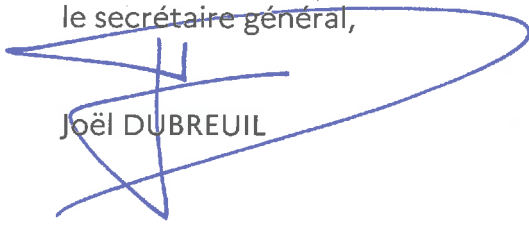
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de Communes Ardenné Rives de Meuse, au président de la Société Ardennaise Industrielle et au groupe Electrolux et au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL